



Arrêt

n° 219 516 du 8 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 septembre 2003, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, auprès du consulat de Belgique à Casablanca. Le 18 septembre 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire à son égard.

1.2 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 30 avril 2013 et le 14 mai 2013.

1.3 Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 185 111 prononcé le 5 avril 2017.

1.4 Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.5 Le 13 septembre 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) d'un citoyen de l'Union. Le 9 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à son égard.

1.6 Le 10 avril 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) d'un citoyen de l'Union, demande qu'il a complétée le 21 juin 2018.

1.7 Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [D.A.A.] NN XXX, de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport et la preuve de la filiation avec l'ouvrant droit, la preuve de transfert d'argent de la société MEA Finances datée du 29/05/2018, une attestation de la commune de Saint-Josse-ten-Noode daté [sic] du 30.06.2017, un courrier de son avocat daté du 21/06/2018, diverses attestations administratives datées du 29/05/2018 et du 25/04/2017, une attestation de non propriété datée du 27/03/2017, une attestation de non assujettissement datée du 23/03/2017, un certificat de non travail datée [sic] du 07/06/2017 et une attestation de prise en charge datée du 03/07/2017.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, selon ce qui ressort de sa demande de régularisation de séjour introduite le 15.12.2009, l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire belge depuis 2003 et y apporte diverses preuves afin de prouver sa résidence discontinue en Belgique jusqu'à sa demande précitée. [Le requérant] était donc sur le territoire belge bien avant l'arrivée de son frère, monsieur [D.A.A.], arrivé selon son dossier administratif, le 19/08/2011 en provenance d'Espagne. L'intéressé doit donc établir qu'il était à charge ou faisait partie du ménage de son frère dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique en 2003. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'est pas tenu compte de l'attestation de résidence établie par Saint-Josse-ten-Noode le 30.06.2017. En effet, celle-ci ne permet pas d'établir que le demandeur a fait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. Quant à l'attestation administrative de résidence établie à Oujda le 29/05/2018 au nom d'[u requérant] et [D.A.A.], elle ne suffit pas pour attester que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère au Maroc. En effet, l'attestation mentionne uniquement que les intéressés résident à la même adresse jusqu'en 2009 lors de leur présence au Maroc ; le fait de résider à la même adresse lors d'un séjour dans le pays d'origine n'implique aucunement que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère d'autant plus que l'intéressé a quitté définitivement [sic] le Maroc pour s'établir en Belgique depuis 2003 et que le regroupant résidait en Espagne depuis une date indéterminée jusqu'à son arrivée en Belgique en 2011. Quant au courrier de son avocat du 21 juin 2018 (p.11) mentionnant que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère en Espagne avant leur arrivée

en Belgique, il n'y a aucun document dans le dossier prouvant cette situation. De plus, même à supposer qu'un tel document serait produit, il serait en contradiction avec le dossier administratif de l'intéressé qui indique sa présence continue en Belgique depuis 2003.

Dès lors, l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance.

Par ailleurs, il n'établit pas non plus qu'il est à charge du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance.

Concernant l'attestation de non propriété établie à Oujda le 27/03/2017, le certificat de sans travail daté du 07/06/2017 et l'attestation de non assujettissement à l'impôt des revenus, ils ne sont pas pertinents dès lors qu'ils concernent la situation de l'intéressé au Maroc en 2017 alors que l'intéressé était sur le territoire belge depuis 2003.

L'intéressé n'établit donc pas que qu'il [sic] était indigent dans son pays d'origine ou de provenance.

Concernant le document de la société MEA Finances indiquant des envois d'argent entre 2008 et 2009 à son encontre, il ne peut pas non plus être pris en considération dès lors que ces éléments sont en contradiction avec ce qui est déclaré dans sa demande 9 bis du 15.12.2009 selon laquelle il réside de manière continue en Belgique depuis 2003.

L'attestation de prise en charge signée par l'ouvrant droit ne peut être prise en considération puisqu'elle n'établit pas que l'intéressé était à charge ou faisait partie du ménage dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/12 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 10.04.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Question préalable

2.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que les décisions attaquées ne sont pas visées par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter, [...] »

Les décisions attaquées visant le refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union» (le Conseil souligne), l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne leur est pas applicable.

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que « Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation des décisions attaquées, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées pourrait entraîner.

Or, en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable [...] ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., 2 août 2004, n°134.192).

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient que « le requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Aucun grief précis et spécifique n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date ». Elle en conclut que « [l]e recours n'est dès lors pas recevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

Interrogée quant à ce lors de l'audience du 9 janvier 2019, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué est consécutif à la décision de refus de séjour.

2.2.2 Sur ce point, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1 « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-

après : la directive 2004/38), de l'article 6 de la directive 2008/11/CE [lire : 2008/115/CE] du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe de motivation formelle des actes administratifs », du « principe de motivation interne des actes administratifs », du « principe « audi alteram partem » », du « principe du raisonnable », du « principe de collaboration procédurale », du « principe de légitime confiance », du « principe de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Concernant la dépendance matérielle du requérant à l'égard de son frère », la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant n'aurait pas apporté la preuve qu'il était sans ressources suffisantes et à charge de son frère dans son pays de provenance; Que lors de l'introduction de sa demande de séjour, le requérant a prouvé à suffisance qu'il était à charge de son frère au Maroc, l'année précédant son arrivée sur le territoire belge ; Que le requérant a en effet pris soin de joindre à sa demande une série de documents, à savoir : [...] La copie de son passeport [...] Son extrait d'acte de naissance légalisé [...] L'extrait d'acte de naissance de son frère [...] La copie du titre de séjour de son frère [...] Un certificat administratif prouvant une résidence commune au Maroc [...] Une attestation prouvant l'absence de revenus au Maroc Un certificat d'absence de travail au Maroc [...] une attestation délivrée par la commune de St-Josse-ten-Noode et confirmant que l'intéressé réside à l'adresse de son frère depuis le 2 avril 2012 [...] une attestation de prise en charge établie par son frère [...] la composition de ménage de son frère [...] un contrat de bail enregistré [...] la copie du contrat de travail et des fiches de paie de son frère, prouvant que ce dernier dispose de revenus réguliers, stables et suffisants [...] des preuves de transfert d'argent en sa faveur par son frère au Maroc en 2008 et 2009[.] Que par la production de ces documents, le requérant a ainsi démontré : [...] être dépourvu de travail et de revenus dans [son pays] d'origine, le Maroc, au moment de l'introduction de sa demande [...] avoir été aidé financièrement par son frère lors de son retour au Maroc en 2008 jusqu'en 2009[.] Qu'à cet égard, s'il n'est pas contesté que la demande de séjour indiquait que le requérant séjourne sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2003, il s'agit d'une mauvaise compréhension entre le requérant et son conseil ; Qu'en effet, le requérant est retourné au Maroc en 2008, pour ensuite revenir sur le territoire belge en 2009 ; Que le requérant a donc prouvé que durant cette période, il dépendait matériellement des envois d'argent de son frère ; Que la notion d'être à charge est une notion de fait pouvant être établie par toutes voies de droit, aucune disposition légale dans le droit belge ne définissant cette notion ; [...] Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer par analogie au cas d'espèce ; Que le requérant a valablement démontré qu'il a vécu à charge de son frère au Maroc entre 2008 et 2009 ; Que depuis l'année 2012, le requérant- qui a prouvé résidé [sic] avec son frère et dont le statut administratif [sic] l'empêche de travailler ou de bénéficier [sic] d'un revenu de remplacement- est pris en charge financièrement par son frère, lequel l'héberge gracieusement et prend en charge tous les frais de la famille. [...] Que sur base de cette jurisprudence, par analogie, il convient de constater que le requérant a valablement prouvé qu'il n'avait pas de revenus propres au Maroc et qu'il était pris en charge par son frère, tant au Maroc en 2008 et 2009 avant son retour sur le territoire, qu'en Belgique depuis 2012 dans la mesure où son statut administratif ne lui permet ni de travailler ni de bénéficier d'un revenu de remplacement. Que Votre Conseil avait déjà adopté cette jurisprudence dans un arrêt du 29 décembre 2017 précisant que le membre de la famille devait être à charge du citoyen de l'UE « à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CCE, 29 décembre 2017 arrêt n° 197 388) ; Que la décision attaquée est donc entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle fait grief au requérant de ne pas avoir prouvé sa dépendance matérielle ou son appartenance au ménage de son frère avant son arrivée en Belgique en 2003 ; Que cette jurisprudence est confirmée par la doctrine qui affirme que la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, soit « au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à charge » (RENAULD B., *Questions actuelles en droit des étrangers : droit belge*, Anthémis, Limai 2016) ; Que la Commission européenne souligne cette jurisprudence en ajoutant qu' « afin de déterminer si les membres de la famille sont à charge, l'Etat membre doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment où ils demandent à rejoindre le regroupant » (Communication de la Commission européenne du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM/2014/0210 final) » et elle rappelle ensuite des extraits de l'arrêt *Flora May Reyes* de la Cour de

justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle poursuit en précisant que « les mêmes principes s'appliquent donc à tout membre de la famille d'un citoyen UE et, partant, au cas d'espèce ; Qu'au moment de l'introduction de sa demande, le requérant résidait chez son frère — cohabitation confirmée depuis 2012- et à charge de ce dernier dans la mesure où son statut administratif ne lui permet pas de travailler ni d'être aidé par la collectivité ; Que cette condition de dépendance matérielle est donc réputée remplie au sens du droit communautaire, de sorte que la motivation de la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit quant à l'appréciation du moment où la dépendance financière doit être démontrée ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Concernant l'appartenance du requérant au ménage de son frère dans le pays de provenance et à la définition du pays de provenance », la partie requérante allègue tout d'abord que « la motivation de la décision attaquée comporte une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle avance que le requérant n'aurait pas apporté les documents nécessaires prouvant qu'il appartenait au ménage de son frère dans le pays de provenance ; Que cette motivation est totalement erronée dans la mesure où le requérant a produit des certificats de résidence prouvant une résidence commune au Maroc, pays d'origine du requérant ; Que la partie adverse fait à cet égard preuve d'une mauvaise foi manifeste en alléguant que : « *Il n'est pas tenu compte de l'attestation de résidence établie par Saint-Josse-ten-Noode le 30.06.2017. En effet, celle-ci ne permet pas d'établir que le demandeur a fait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. Quant à l'attestation administrative de résidence établie à Oujda le 29/05/2018 au nom d[u requérant] et [D.A.A.], elle ne suffit pas pour attester que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère au Maroc. En effet, l'attestation mentionne uniquement que les intéressés résident à la même adresse jusqu'en 2009 lors de leur présence au Maroc ; le fait de résider à la même adresse lors d'un séjour dans le pays d'origine n'implique aucunement que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère d'autant plus que l'intéressé a quitté définitivement [sic] le Maroc pour s'établir en Belgique depuis 2003 et que le regroupant résidait en Espagne depuis une date indéterminée jusqu'à son arrivée en Belgique en 2011* » ; Qu'en effet, la partie adverse considère que le fait de résider à la même adresse ne permet pas d'établir une appartenance au même ménage, sans aucun fondement juridique ; Que la [directive 2004/38] vise précisément deux hypothèses distinctes : [...] celle de l'appartenance au même ménage, qui implique donc une cohabitation entre membres de la famille

[...] celle de la dépendance financière à l'égard du membre de cette famille

Que cette directive vise donc à protéger la cellule familiale constituée entre le citoyen européen et son regroupé en se fondant notamment sur leur résidence à la même adresse et, partant, leur cohabitation ; Qu'en n'expliquant pas sur quelle base légale elle se fonde et en n'étayant nullement son argumentation en droit pour opérer une distinction entre « la résidence commune » et l'« appartenance au même ménage », la partie adverse ajoute à cette procédure une condition non prévue par la loi et, partant, illégale car contraire au droit communautaire ».

Ensuite, elle prétend « [q]u'en outre, le requérant a pris soin de joindre à son dossier une attestation établie par la Commune de St-Josse-ten-Noode confirmant que le requérant appartenait au même ménage que son frère depuis l'année 2012 jusqu'à leur déménagement à Schaerbeek ; Que, de même, le requérant a pris soin de compléter son dossier par un courrier électronique adressé à la partie adverse en date du 21 juin 2018 et rédigé par son conseil en attirant l'attention de cette dernière sur la condition d'appartenance au même ménage ; Que la partie adverse s'est cepédatant [sic] totalement abstenu de répondre aux arguments soulevés ainsi qu'à la jurisprudence invoquée, se contentant [sic] d'une motivation lacunaire et stéréotypée [sic] ; Que la [directive 2004/38] ne donnant aucune définition quant à la notion de « pays de provenance », il convient d'avoir égard au pays de résidence légal [sic] du citoyen UE et du membre de sa famille, lequel est devenu la Belgique depuis 2017, date d'inscription de l'intéressé dans le ménage de son frère ». Elle cite ensuite une jurisprudence du Conseil et ajoute que « le pays de provenance ne doit pas être comprise [sic] comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'Etat membre d'accueil mais vise l'Etat dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union, la situation de dépendance devant exister à cette date » (DUMAS P., *L'accès des ressortissants des pays tiers au territoire des États membres de l'Union européenne*, Bruxelles, 2013) ; Que le requérant a valablement démontré qu'il résidait avec son frère depuis 2012 à St-Josse-ten-Nodde [sic] ; Que, de même, le requérant ayant introduit deux précédentes demandes de séjour sur la même base

légale, ce dernier a été mis en possession d'une Attestation d'Immatriculation et inscrit à l'adresse de son frère, de sorte qu'il était repris sur la composition [sic] de ménage de ce dernier depuis un an au moment de l'introduction de sa demande ; Que, dès lors, il convient, en conformité avec la jurisprudence de la [CJUE], de considérer que le pays de provenance du requérant et de son frère est la Belgique, « Etat dans lequel le demandeur séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union » ; Que cette jurisprudence avait pourtant été invoquée dans le complément adressé à la partie adverse par courriel du 21 juin 2018 [...] ; Que la partie adverse passe ce faisant totalement sous silence les documents produits par le requérant et prouvant son appartenance au ménage de son frère en Belgique, de même que l'argumentation étayée du requérant concernant la définition du pays de provenance au sens de la jurisprudence européenne et contenue dans ledit complément ; Que la décision attaquée est donc entachée d'un vice substantiel de motivation sur ce point ».

Par ailleurs, la partie requérante fait des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et fait valoir « [q]u'en motivant sa décision par le fait que le requérant n'aurait pas apporté les documents nécessaires alors qu'il a produit des documents prouvant, d'une part, qu'il est à charge de son frère en Belgique et que d'autre part, il vivait avec son frère au Maroc mais qu'il appartient également au ménage de celui-ci en Belgique depuis 2012 et légalement depuis un an, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation quant aux documents produits ; [...] Que, pour ces motifs, il appartenait à la partie adverse de tenir compte des documents qui lui ont été directement transmis par le Conseil du requérant, et d'en faire état dans la décision attaquée en exposant les raisons pour lesquelles ils ne suffisaient pas, le cas échéant, à démontrer que le requérant est à charge de son frère espagnol ; Qu'en soutenant le contraire, la partie adverse ajouterait à la procédure instituée par l'article 52 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] une condition non prévue par la loi et, partant illégale ; [...] Qu'en ne prenant pas en compte les documents apportés par le requérant et en n'y répondant pas, la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate et, partant, illégale, la partie adverse ayant en outre commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués par la partie requérante ».

Elle allègue également que « si il [sic] n'est pas contesté que la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire concernant la décision d'octroi d'un titre de séjour au requérant, il lui incombe cependant d'entendre la partie à l'encontre de laquelle est prise la décision de refus de titre de séjour et de tenir compte des arguments développées [sic] par celle-ci à l'appui de sa demande ; Qu'en ne prenant aucunement en compte les documents et arguments apportés par le requérant, même en terme de compléments, la partie adverse porte atteinte au principe du raisonnable et du « *audi alteram partem* » ».

Elle estime que « la décision litigieuse est manifestement déraisonnable en ce que la partie défenderesse prétend se fonder sur l'absence d'appartenance du requérant au même ménage que son frère dans le pays de provenance alors que celui-ci a expressément argumenté et démontré cette appartenance dans son courriel du 21 juin 2018 ; Qu'il incombaît de prime à bord à la partie adverse de prendre en compte les arguments et documents apportés par le requérant, afin de permettre à ce dernier d'exposer les raisons pour lesquelles un titre de séjour ne peut lui être octroyé ; Que l'absence de prise en compte des documents apportées par le requérant viole le principe général de droit à valeur législative « *Audi alteram patrem* », lequel vise à rétablir une forme d' « égalité des armes » entre l'administration et l'administré et visant à assurer et à « favoriser l'information de l'autorité » ; Que le principe « *audi alteram partem* » implique la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective sur la décision ; Qu'en faisant mine d'ignorer les éléments apportées [sic] par le requérant en date du 21 juin 2018, l'administration n'a absolument pas pris en compte de manière effective et utile [...] le point de vue du requérant ; [...] Que ce principe a été totalement bafoué en l'espèce en ce que l'administration n'a absolument pas tenu compte des documents apportés par le requérant en date du 21 juin 2018 prouvant qu'il demeurait à charge de son frère au Maroc ; [...] Qu'en l'espèce, l'acte attaquée [sic] également été pris en méconnaissance de ce droit d'être entendu ».

En outre, la partie requérante prétend que « la décision litigieuse porte également gravement atteinte au devoir de collaboration procédurale ; [...] Que se [sic] faisant, l'administration a violé le principe de légitime confiance ; [...] Qu'il était dès lors tout à fait légitime pour le requérant de s'attendre à ce que les éléments apportés soient pris en compte par la partie adverse ; Que par ailleurs, en ne motivant pas

sa décision au regard des arguments développés par le requérant, l'administration porte atteinte au principe de sécurité juridique ».

Enfin, la partie requérante fait valoir « [q]u'une analyse combinée de l'ensemble des documents fournis confirme que le requérant appartient au ménage de son frère, tant au Maroc qu'en Belgique et ce depuis un an, date d'introduction de sa première demande de délivrance d'une carte de séjour ; Que le requérant a en effet produit des documents prouvant une résidence commune au Maroc, son pays d'origine, mais également en Belgique, son pays de provenance au moment de l'introduction de sa demande ; Que la partie adverse ne semble nullement remettre en cause l'authenticité des documents délivrés par les autorités marocaines apportés par le requérant ; Qu'il ressort ainsi de l'ensemble du dossier administratif que le requérant appartient au ménage de son frère, conformément au vœu de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit communautaire ; Qu'en refusant d'interpréter la situation du requérant à la lumière, d'une part, de l'ensemble des documents produits et, d'autre part, des dispositions communautaires et de l'intention du législateur, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à l'obligation de motivation qui lui incombe ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 6 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 3 de la directive 2004/38. En effet, les aspects de ces dispositions, invoqués par la partie requérante dans le cadre des développements de son moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), qui a notamment inséré les articles 47/1, 47/2 et 47/3 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2004/38, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[... ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont remplies dès lors que, d'une part, le requérant « *n'établit pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance* » et, d'autre part, qu'il « *n'établit pas non plus qu'il est à charge du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.1 Tout d'abord, le Conseil estime que l'argumentation que la partie requérante développe en ce qui concerne les deux aspects de la première décision attaquée, selon laquelle le pays de provenance du requérant serait la Belgique, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance. L'interprétation de la partie requérante, selon laquelle le pays de provenance peut également être le pays d'accueil, est incompatible avec le sens de la loi.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner que le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (*Rahman, op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « pays de provenance » au « pays d'accueil ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres précise le même constat. En effet, au point « 2.1.4. Membres de la famille à charge », la Commission a notamment précisé que « Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la

notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts *Yun Ying Jia et Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémissse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » et « L'article 1^{er}, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (*Yunying Jia, op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont le requérant a la nationalité mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de

séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne).

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que le pays de provenance du requérant est la Belgique.

4.3.2 S'agissant du premier aspect de la motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée précise qu' « *Il n'est pas tenu compte de l'attestation de résidence établie par Saint-Josse-ten-Noode le 30.06.2017. En effet, celle-ci ne permet pas d'établir que le demandeur a fait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. Quant à l'attestation administrative de résidence établie à Oujda le 29/05/2018 au nom d[u requérant] et [D.A.A.], elle ne suffit pas pour attester que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère au Maroc. En effet, l'attestation mentionne uniquement que les intéressés résident à la même adresse jusqu'en 2009 lors de leur présence au Maroc ; le fait de résider à la même adresse lors d'un séjour dans le pays d'origine n'implique aucunement que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère d'autant plus que l'intéressé a quitté définitivement [sic] le Maroc pour s'établir en Belgique depuis 2003 et que le regroupant résidait en Espagne depuis une date indéterminée jusqu'à son arrivée en Belgique en 2011. Quant au courrier de son avocat du 21 juin 2018 (p.11) mentionnant que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère en Espagne avant leur arrivée en Belgique, il n'y a aucun document dans le dossier prouvant cette situation. De plus, même à supposer qu'un tel document serait produit, il serait en contradiction avec le dossier administratif de l'intéressé qui indique sa présence continue en Belgique depuis 2003.* ».

En ce que la partie requérante conteste la distinction opérée selon elle par la partie défenderesse entre la « résidence commune » et l' « appartenance au même ménage », le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, la première décision attaquée, reproduisant les termes même de l' « Attestation Administrative » déposée par le requérant dans son complément du 21 juin 2018, établie le 28 mai 2018, précise que cette attestation « *mentionne uniquement que les intéressés résident à la même adresse jusqu'en 2009 lors de leur présence au Maroc ; le fait de résider à la même adresse lors d'un séjour dans le pays d'origine n'implique aucunement que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère* ». L' « Attestation Administrative » mentionne que « [le requérant] lors de sa présence au MAROC avec son frère dénommé [A.D.] titulaire [...], résident à l'adresse suivante : [...] ». Il en résulte qu'indépendamment même de la question de savoir si le fait de faire « partie du ménage » implique nécessairement une « résidence commune », le document déposé par le requérant n'avait pas pour but d'établir une telle résidence commune.

Le Conseil estime qu'en ce que la partie requérante allègue que « la motivation de la décision attaquée comporte une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle avance que le requérant n'aurait pas apporté les documents nécessaires prouvant qu'il appartenait au ménage de son frère dans le pays de provenance ; Que cette motivation est totalement erronée dans la mesure où le requérant a produit des certificats de résidence prouvant une résidence commune au Maroc, pays d'origine du requérant », elle prend le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenu de répondre au complément du 21 juin 2018 qui « attira[it] l'attention de cette dernière sur la condition d'appartenance au même ménage », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, ce complément du 21 juin 2018 mentionnait en substance, sous un point « *Concernant l'appartenance de l'intéressé au ménage de son frère* », le fait que ce dernier attestait une résidence commune avec son frère au Maroc depuis leur naissance ; une « résidence commune en Espagne entre 2009 et 2012 » et une résidence commune à Saint-Josse-ten-Noode depuis le 2 avril 2012 et estimait que « *le pays de provenance de l'intéressée [sic] est la Belgique* » après des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce sujet. Or, la première décision attaquée mentionne que « *L'intéressé doit donc établir qu'il était à charge ou faisait partie du ménage de son frère dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique en 2003. Tel n'est pas le cas en l'espèce.* » et elle a dès lors considéré, implicitement mais certainement, que la Belgique n'était pas le « pays de provenance » du

requérant. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements effectués *supra* au point 4.3.1. De plus, en estimant qu' « *Il n'est pas tenu compte de l'attestation de résidence établie par Saint-Josse-ten-Noode le 30.06.2017. En effet, celle-ci ne permet pas d'établir que le demandeur a fait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance* » et que « *Quant au courrier de son avocat du 21 juin 2018 (p.11) mentionnant que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère en Espagne avant leur arrivée en Belgique, il n'y a aucun document dans le dossier prouvant cette situation. De plus, même à supposer qu'un tel document serait produit, il serait en contradiction avec le dossier administratif de l'intéressé qui indique sa présence continue en Belgique depuis 2003.* », la partie défenderesse a pris en compte les éléments mentionnés dans ledit courrier du 21 juin 2018.

Par conséquent, le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.3.3 S'agissant du second aspect de cette motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée notamment sur le constat que « *Concernant l'attestation de non propriété établie à Oujda le 27/03/2017, le certificat de sans travail daté du 07/06/2017 et l'attestation de non assujettissement à l'impôt des revenus, ils ne sont pas pertinents dès lors qu'ils concernent la situation de l'intéressé au Maroc en 2017 alors que l'intéressé était sur le territoire belge depuis 2003. L'intéressé n'établit donc pas que qu'il [sic] était indigent dans son pays d'origine ou de provenance.* »

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie requérante se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments qu'elle a déposés lors de l'introduction de sa demande de séjour en vue de prouver que le requérant était à charge de son frère, au Maroc, l'année précédent son arrivée sur le territoire belge, soit 2009 – et non en 2003 –, ce qui revient à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Or, le Conseil relève que dans son courrier du 29 mars 2018, accompagnant la demande de séjour, le conseil du requérant a précisé que « *[l']intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003 et y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. Dans le courant de l'année 2011, le frère de l'intéressé [D.A.], de nationalité espagnole, est venu s'installer sur le territoire belge pour y retrouver l'intéressé.* ».

La demande précise également que « *l'intéressé est en mesure de produire [sic] son appartenance au ménage de son frère au Maroc depuis sa naissance jusqu'en 2009, date de leur départ pour l'Europe* », sans déposer aucun élément en ce sens.

Si la demande précise encore que « *[l']intéressé est en mesure de démontrer qu'il appartient au même ménage que son frère depuis sa naissance au Maroc puis en Espagne* » et que « *[d]es documents prouvant une résidence commune en Espagne entre 2009 et 2012. S'il n'est pas contesté qu'en 2009, l'intéressé se trouvait sur le territoire belge et a introduit une demande de régularisation de séjour, ce dernier effectuait des allers-retours [sic] réguliers entre la Belgique et l'Espagne, où il résidait chez son frère* », le requérant n'a déposé aucun élément en ce sens.

Ensuite, le complément envoyé par le conseil du requérant le 21 juin 2018 précise que le requérant transmet « *des preuves de transfert d'argent par son frère en sa faveur au Maroc en 2008 et 2009* », mais également que « *l'intéressé est arrivé en Belgique il y a 7 ans [soit en 2011] et ne dispose d'aucun moyen de subsistance dans son pays d'origine* ».

Le Conseil estime donc, au vu de l'extrême imprécision de la demande du requérant et de ses compléments, que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que la date du départ du requérant vers la Belgique était 2003 au motif que « *l'attestation de non propriété établie à Oujda le 27/03/2017, le certificat de sans travail daté du 07/06/2017 et l'attestation de non assujettissement à l'impôt des revenus [...] ne sont pas pertinents dès lors qu'ils concernent la situation* ».

de l'intéressé au Maroc en 2017 alors que l'intéressé était sur le territoire belge depuis 2003. » et que « des envois d'argent entre 2008 et 2009 à son encontre, il ne peut pas non plus être pris en considération dès lors que ces éléments sont en contradiction avec ce qui est déclaré dans sa demande 9 bis du 15.12.2009 selon laquelle il réside de manière continue en Belgique depuis 2003. ».

En effet, s'agissant du fait que le requérant est « retourné au Maroc en 2008, pour ensuite revenir sur le territoire belge en 2009 », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

D'autre part, en ce que la partie requérante allègue en substance que le pays de provenance du requérant est la Belgique, le Conseil renvoie *supra* au point 4.3.1.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant, par la production d'une attestation de non propriété, d'un « certificat de sans travail » et d'une attestation de non assujettissement à l'impôt des revenus, n'a pas établi la nécessité du soutien matériel apporté par son frère ressortissant de l'Union européenne. Dès lors, le Conseil relève qu'à supposer même l'existence de ce soutien établie, elle ne pourrait suffire à établir que le requérant est à charge de son frère au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité du soutien matériel apporté par le frère de la requérante n'étant pas établie.

Il en résulte que l'autre motif du second aspect de la première décision attaquée, relatif à la preuve de l'existence du soutien apporté par le frère du requérant, présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité du soutien matériel apporté par le frère du requérant motivant à suffisance cette décision, et les griefs formulés à son sujet ne sont pas de nature à emporter son annulation.

Par conséquent, le second aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.3.4 Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que le requérant n'établissait pas être à charge ni faire partie, dans son pays d'origine, du ménage de son frère et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

4.4 Enfin, le Conseil estime que la partie requérante se contente de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des documents et éléments transmis par le requérant dans le cadre de sa demande, mais sans s'expliquer plus avant sur ce qui n'aurait pas été pris en compte par cette dernière. Par identité de motifs, la partie requérante n'établit pas que le « principe du raisonnable », le « devoir de collaboration procédurale », le « principe de légitime confiance » et le principe de « sécurité juridique » auraient été méconnus par la partie défenderesse.

En outre, en ce qu'elle prétend que le principe *audi alteram partem* n'aurait pas été respecté dès lors que la partie défenderesse aurait « ignor[é] les éléments apportées [sic] par le requérant en date du 21 juin 2018 » et n'aurait dès lors « absolument pas pris en compte de manière effective et utile le point de vue du requérant », le Conseil ne peut que rappeler que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 et C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303), d'autre part. Le Conseil observe que la partie

défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, ce qu'il a au demeurant fait. Outre le fait qu'il s'agisse d'une demande introduite par le requérant et non d'un acte administratif pris d'initiative par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le simple fait de ne pas analyser les éléments fournis par la partie requérante de la manière dont elle le souhaite ne signifie pas que le principe *audi alteram partem* aurait été violé. Le respect de ce principe par la partie défenderesse ne dépend évidemment pas d'une issue favorable au requérant.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT